

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2019

ARTICLES LOI ÉQUILIBRE RELATIONS COMMERCIALES SECTEUR AGRICOLE
ALIMENTATION SAINE - (N° 1786)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE89

présenté par

M. Dive, M. Ramos, M. Pierre-Henri Dumont, M. Viala, M. Rolland, Mme Louwagie et
Mme Beauvais

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:

Après l'article L 3232-9 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 3232-10 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3232-10.* – L'ensemble des produits alimentaires contenant des additifs nitrés, tels que le nitrite, le nitrate ou le sel nitré, doivent comporter sur leur emballage la part d'additifs nitrés contenus dans le produit. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli à l'amendement CE57 du député Richard Ramos.

Dans un souci de santé publique, il est indispensable d'avertir les consommateurs sur l'éventuelle présence d'additifs nitrés. Ces additifs qui se retrouvent dans notre alimentation présentent un danger pour la santé. Les experts du CIRC et de l'INRA ont démontré que lorsque ces additifs sont ingérés, ils peuvent contribuer à la formation de composés cancérigènes dans notre estomac qui sont appelés : des nitrosamines, ces substances favorisent l'apparition du cancer colorectal et pourtant les consommateurs ne sont pas prévenus de la part d'additifs nitrés présente dans le produit.

Cet amendement vise à rendre obligatoire l'inscription de la part d'additif nitré sur les emballages des produits alimentaire qui en contiennent, il s'agit d'une mesure de santé publique.